

Travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville : autorisation de signer l'accord-cadre n°19S0036

Délibération 2019-105

Exposé

L'accord-cadre n°19S0036 porte sur des travaux dont l'objet principal est l'extraction des matériaux provenant de différents ouvrages en eau (entre 2 500 et 17 000 m³), le traitement sur site des matériaux extraits (tri et déshydratation) et le transport fluvial vers une installation de traitement ou de valorisation adaptée et agréée. Sont notamment compris :

- Les prestations et travaux préparatoires ;
- L'extraction des matériaux, encombrants (branches, pierres, cailloux, etc.) et sédiments ;
- Leur transfert, leur stockage et leur chargement ;
- Le tri et la déshydratation des matériaux sur les sites ;
- L'évacuation des matériaux par voie fluviale ;
- Le traitement final en installation de traitement agréée et adaptée ;
- La remise en état du site après démobilisation du chantier si nécessaire ;
- L'alimentation et la fourniture de l'ensemble des énergies et consommables.

L'accord-cadre a été passé selon la procédure avec négociation, conformément aux articles R. 2124-4, R. 2161-21 à R. 2161-23 du Code de la commande publique et sera exécuté sous la forme de bons de commande avec minimum et/ou maximum, en application de l'article R. 2162-2 du code précité.

Les montants minimum et maximum affectés à l'accord-cadre sont les suivants :

Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
2 000 000,00	6 000 000,00

La durée de validité de l'accord-cadre est de 75 mois.

En application de l'article R2111-10 du Code de la commande publique et de l'article 7 du CCAG Travaux, les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère environnemental.

A l'appui du rapport d'analyse des offres, la commission d'appel d'offres réunie le 9 octobre 2019 a attribué l'accord-cadre au groupement ECO SYSTEMES DE DRAGAGE/VAN DEN HERIK.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- **d'approuver la passation de l'accord-cadre n°19S0036 relatif aux travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville ;**
- **d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à signer l'accord-cadre n°19S0036 relatif aux travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^{ème} et 16^{ème} alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé du Vice-Président, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la passation de l'accord-cadre 19S0036 relatif aux travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer l'accord-cadre n°19S0036 relatif aux travaux de curage des prises d'eau et des canaux des usines d'Orly et de Joinville.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2019 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Pour Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris, en son absence,
Le Vice-président
François Vauglin




Le Directeur Général
Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **22 novembre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **25 NOV, 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 NOV, 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **25 NOV, 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.